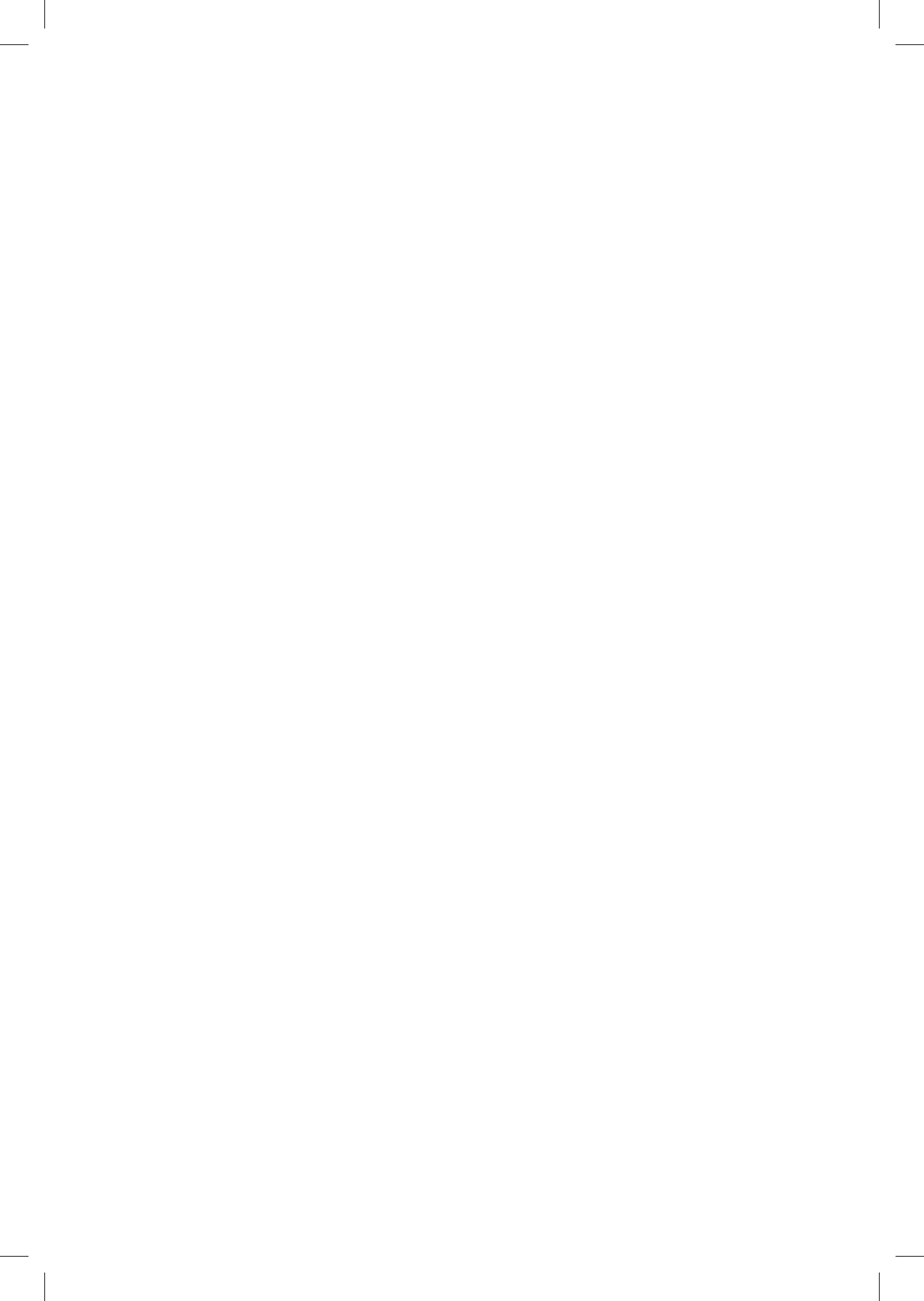


LE DROIT POUR LE PRATICIEN

2021 – 2022



LE DROIT POUR LE PRATICIEN

2021 – 2022

Edité par
La Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel

CEMAJ, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel
Helbing Lichtenhahn



www.droitpraticien.ch

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek

La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie ; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

Tous droits réservés pour tous pays. L'œuvre et ses parties sont protégées par la loi. Toute utilisation en dehors des limites de la loi est strictement interdite et requiert l'accord préalable écrit des éditeurs.

ISBN 978-3-7190-4631-6

© 2022 Helbing Lichtenhahn, Bâle, CEMAJ, Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, Neuchâtel

www.helbing.ch

www.publications-droit.ch

Préface

A l'occasion de sa traditionnelle Journée annuelle de formation continue destinée à toutes les professionnelles et tous les professionnels du droit, la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, en collaboration avec le CEMAJ, propose une recension des principales mises à jour de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence dans les grands domaines du droit.

Les exposés oraux présentés lors de la Journée sont complétés par un ouvrage remis aux participantes et aux participants. Vingt-cinq domaines du droit sont couverts grâce à la collaboration du corps professoral et intermédiaire de la Faculté. Le site Internet www.droitpraticien.ch permet de retrouver en format électronique tous les résumés de jurisprudence des douze dernières années, ainsi que les arrêts récents du Tribunal fédéral, classés par thèmes. Le tout peut être facilement recherché par articles de loi et mots-clés. Il est possible de créer des alertes personnalisées.

La Faculté de droit et le CEMAJ tiennent à remercier ici les auteures et les auteurs, de même que toute l'équipe du secrétariat pour son aide déterminante dans l'élaboration du manuscrit et l'intégration des nouvelles données sur la plate-forme www.droitpraticien.ch.

François Bohnet et Anne-Sylvie Dupont



Table des matières

Droit constitutionnel.....	9
Droit administratif.....	31
Droit du développement territorial et environnement.....	41
Droit des migrations.....	57
Droit fiscal	67
Droit social	81
Droit de la santé.....	115
Droit des personnes	137
Droit de la famille.....	155
Droits réels	173
Droit des successions	193
Droit des obligations et des contrats	199
Droit du travail.....	213
Droit des sociétés	225
Propriété intellectuelle.....	247
Droit pénal général.....	271
Droit pénal spécial.....	277
Procédure pénale	283
Procédure civile.....	295
Procédure administrative	307
Exécution forcée.....	317
Droit international privé.....	343
Arbitrage	349
Droit du sport	381



Droit des obligations et des contrats

Blaise Carron, Christoph Müller, Eileen Barson, Isaac Bergmann, Mathieu Singer

Législation

- Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908, modification du 19 juin 2020 – révision partielle portant sur le droit de révocation, l'obligation d'information de l'entreprise d'assurance, la résiliation et diverses autres dispositions (RO 2020 4969) ; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 (RS 221.229.1)
- Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) du 19 décembre 1986 – modification du 19 mars 2021 de l'art. 3a LCD par la modification de la Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (LCart) (RO 2021 576) ; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 (RS 241)
- Loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire (LRCN) du 13 juin 2008 – abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 18 mars 1983 (RO 2022 43) ; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 (RS 732.44)
- Ordonnance du DFJP sur le taux d'intérêt maximal pour les crédits à la consommation du 22 novembre 2021 (RO 2021 791) ; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 (RS 221.214.111)

Doctrine

Droit des obligations

- AESCHIMANN LISA, Die Verbandsklage bei missbräuchlichen AGB – Unter besonderer Berücksichtigung des Unterlassungsanspruchs, thèse Fribourg, Zurich/Bâle/Genève 2022
- BELSER EVA MARIA, PICHONNAZ PASCAL, STÖCKLI HUBERT (édit.), Le droit sans frontières – Recht ohne Grenzen – Law without borders, Mélanges pour Franz Werro, Berne 2022
- BLATTER MARTIN, FRITSCHI MIRJAM, Auswirkungen zwingender öffentlich-rechtlicher Vorschriften auf die Vertragsfreiheit, PJA 9/2021, 1146 ss
- BOPP DOMINIK, Der Rückforderungsvorbehalt, PJA 6/2022, 540 ss
- BORY JONATHAN, L'effectivité de la liberté contractuelle – Analyse juridique, économique et comportementale de la légitimité des interventions étatiques protectrices dans les relations contractuelles, thèse Lausanne, Berne 2021
- CARRON BLAISE, RISKE OLIVIER, Vers une décodification du droit des obligations ? – L'évolution du Code suisse des obligations : regard critique et appel au législateur, RDS 141 (2022) I, 181 ss

- DILLENA ANJA, Die Frage der Wirksamkeit der Abtretung bzw. des Verfügungsgeschäfts bei Ungültigkeit der Verpflichtung zur Abtretung im Lichte der bundesgerichtlichen Rechtsprechung, BJM 5/2021, 295 ss
- ENZ BENJAMIN V., Erfüllung und Vollstreckung von Kryptowährungsforderungen, RSJ 12/2021, 583 ss
- FORNAGE ANNE-CHRISTINE, Les plateformes en ligne et la protection du consommateur... vers un changement de paradigme, in: Pichonnaz/Werro (édit.), La place du consommateur au quotidien – La pratique contractuelle 7, Symposium en droit des contrats, Genève/Zurich/Bâle 2022, 165 ss
- FOURNIER ANNICK, L'imputation de la connaissance – Etude de droit privé suisse, thèse Fribourg, Zurich/Bâle/Genève 2021
- GEISSBÜHLER GRÉGOIRE, REYMOND MICHEL JOSÉ, Bots, spam et no-reply : une théorie de la réception à l'âge d'internet, RDS 141 (2022) I, 337 ss
- HALDY MARINE, Garanties personnelles privées – Critères et enjeux de la qualification en droit suisse, thèse Lausanne, Berne 2022
- HUG DARIO, MÜLLER CHRISTOPH, SINGER MATHIEU, Exclusion des pandémies dans les conditions générales d'assurance, Jusletter du 11 avril 2022
- KLEIN JEAN-PHILIPPE, Streiflichter auf das Schweizer Stellvertretungsrecht, BJM 1/2022, 1 ss
- KOLLER ALFRED, Leistung an einen Nichtgläubiger – Ein Überblick auf der Grundlage der neusten bundesgerichtlichen Rechtsprechung, PJA 9/2021, 1090 ss
- KOLLER ALFRED, Sofort-Erfordernis (Art. 107 Abs. 2 OR) auch im Falle einer Erfüllungsverweigerung (Art. 108 Ziff. 1 OR) ?, PJA 11/2021, 1403 ss
- KOLLER ALFRED, Solidarität im Schadenersatzrecht – Insbesondere die Solidarität zwischen Haftpflichtigen, PJA 8/2022, 831 ss
- KOLLER ALFRED, Verjährungsverzicht und Verjährungsverlängerung, RJB 157 (2021), 691 ss
- KUONEN NICOLAS, La LCD au secours du consommateur ?, in: Pichonnaz/Werro (édit.), La place du consommateur au quotidien – La pratique contractuelle 7, Symposium en droit des contrats, Genève/Zurich/Bâle 2022, 127 ss
- MARTI STEFAN, Kompensation und Summierung von AGB-Klauseln, PJA 3/2022, 218 ss
- OPPLIGER DAMIEN, Force majeure, clausula rebus sic stantibus & clauses contractuelles, Revue de l'avocat 2/2022, 75 ss
- PICHONNAZ PASCAL, Les clauses de prix dans les conditions générales – Un enjeu pour les consommateurs, in:

Pichonnaz/Werro (édit.), La place du consommateur au quotidien – La pratique contractuelle 7, Symposium en droit des contrats, Genève/Zurich/Bâle 2022, 33 ss

- PICHONNAZ PASCAL, Les grands arrêts du droit des obligations – Résumés des arrêts de la partie générale, Genève/Zurich/Bâle 2021
- PICHONNAZ PASCAL, SANTAROSSA AURÉLIE, Le point sur la partie générale du droit des obligations, RSJ 8/2022, 397 ss
- PIOTET DENIS, Le nouveau droit transitoire de la prescription (art. 49 Tit. fin. CC), RDS 140 (2021) I, 283 ss
- RISKE OLIVIER, CARRON BLAISE, 111 ans après : La place du Code des obligations au sein des grandes codifications, RDS 141 (2022) I, 31 ss
- RUSCH ARNOLD, Verzug, Inkasso und AGB, PJA 9/2021, 1131 ss
- THÉVENOZ LUC, BACHARACH JEREMY, HIRSCH CÉLIAN, Les cryptomonnaies et le paiement en droit suisse, in : Pichonnaz/Werro (édit.), La place du consommateur au quotidien – La pratique contractuelle 7, Symposium en droit des contrats, Genève/Zurich/Bâle 2022, 77 ss
- THÉVENOZ LUC, WERRO FRANZ (édit.), Code des obligations I, Art. 1-529 CO, Commentaire romand, 2 vol., 3^e éd., Bâle 2021
- WEBER ROLF H., VON GRAFFENRIED CAROLINE, Beziehungen zu dritten Personen, Art. 110-113 OR, Berner Kommentar, 2^e éd., Berne 2022
- ZELLWEGER-GUTKNECHT CORINNE, ROSENTHALER MANUELA, Die Akontovereinbarung – zugleich ein Beitrag zur Tilgung durch Saldierung, RSJ 6/2022, 280 ss

Droit de la
responsabilité civile

- BREHM ROLAND, Die Entstehung durch unerlaubte Handlungen, Art. 41-61 OR, Berner Kommentar, 5^e éd., Berne 2021
- BRÜLHART VINCENT, DUPONT ANNE-SYLVIE, Solidarité et réparation de dommages – Rapport suisse, in : Thévenaz (édit.), La solidarité, Travaux du groupe suisse de l'Association Henri Capitant, Volume VII, Berne 2021, 95 ss
- BÜHLER CHRISTOPH B., Geschäftsherrenhaftung im Konzernverhältnis ?, RSDA 3/2022, 202 ss
- CHRISTINAT RACHEL, Responsabilité de l'Etat en cas de préjudice consécutif à une vaccination, REAS 4/2021, 434 ss
- FELLMANN WALTER, Entwicklungen im Versicherungs- und Haftpflichtrecht, RSJ 7/2022, 337 ss
- FELLMANN WALTER, Haftung für Bauprodukte, REAS 1/2022, 70 ss

- FUHRER STEPHAN, KIESER UELI, WEBER STEPHAN (édit.), Mehrspuriger Schadenausgleich/Des différentes voies menant à la réparation du dommage, Zurich/St-Gall 2022
- GIGER MARCEL, Kausalhaftung im Eisenbahnrecht, Entlastung nach Art. 40c EBG, Jusletter du 2 mai 2022
- HÄNSENBERGER SILVIO, Haftungsfragen beim Einsatz von Drohnen, in: Fellmann (édit.), Haftpflichtprozess 2021, Zurich/Bâle/Genève 2021, 85 ss
- IMHOF CHRISTIAN, Personenschäden bei Bauunfällen aus Sicht des Betriebshaftpflichtversicherers, REAS 1/2022, 4 ss
- KLETT BARBARA, Transport und Logistik: Übersicht, Rechtsquellen, Haftung und Versicherungsdeckung, Circulation routière 3/2021, 87 ss
- KOLLER ALFRED, Solidarität im Schadenersatzrecht – Insbesondere die Solidarität zwischen Haftpflichtigen, PJA 8/2022, 831 ss
- MAURON BENOÎT, La prescription pénale de plus longue durée – Questions fréquentes et éléments de réponse, PJA 6/2022, 548 ss
- NUSSBAUMER-LAGHZAOUI ARNAUD, Responsabilité plurale, responsabilité éloignée et dilution de responsabilité: la causalité à l'épreuve d'un monde complexe, SJ 2022 II, 391 ss
- QUADRONI MAURO, Künstliche Intelligenz – praktische Haftungsfragen, REAS 4/2021, 345 ss
- RÉTORNAZ VALENTIN, Responsabilité routière et contrat de transport, Circulation routière 3/2021, 41 ss
- ROBERTO VITO, Haftpflichtrecht, 3^e éd., Berne 2022
- THÉVENOZ LUC, WERRO FRANZ (édit.), Code des obligations I, Art. 1-529 CO, Commentaire romand, 2 vol., 3^e éd., Bâle 2021
- WIDMER LÜCHINGER CORINNE, Solidarische Haftung einer Bank für Menschenrechtsverletzungen im Sudan, RSDA 4/2021, 526 ss
- WILDHABER ISABELLE, Eine Einführung in die ausservertragliche Haftung für Künstliche Intelligenz (KI), in: Fellmann (édit.), Haftpflichtprozess 2021, Zurich/Bâle/Genève 2021, 15 ss

Droit des contrats

- ANSERMET JACQUES, JAQUES MARTINE, PEREIRA SANDRA, Le droit du bail en 400 questions – des plus simples aux plus pointues, 2^e éd., Lausanne 2021
- ATAMER YESIM M., KÜNG JAN, Haftungsbegrenzung bei kaufvertraglicher Sachgewährleistung, PJA 9/2021, 1093 ss
- BIERI LAURENT, Rendement net de la chose louée et réévaluation des fonds propres, sui generis 2022, 206 ss

- BLATTER MARTIN, FRITSCHI MIRJAM, Auswirkungen zwingender öffentlich-rechtlicher Vorschriften auf die Vertragsfreiheit, PJA 9/2021, 1146 ss
- BRULHART VINCENT, FRÉSARD-FELLAY GHISLAINE, SUBILIA OLIVIER (édit.), Loi sur le contrat d'assurance, Commentaire de la loi sur le contrat d'assurance avec certains aspects choisis du contrat d'assurance de la protection juridique, Commentaire romand, Bâle 2022
- BRÜLLHARDT BEAT, PÜNTENER RICHARD, Entwicklungen und offene Fragen im mietrechtlichen Prozessverfahren, mp 2/2022, 79 ss
- BURKHALTER PETER, SOLLBERGER YANNICK, WIDMER MARTIN, Vorfinanzierungskosten als Schaden, Jusletter du 13 juin 2022
- CARRON MAXENCE, Le droit des contrats spéciaux de A à Z, Genève/Zurich/Bâle 2022
- CHEVALLEY CYRILL A. H., The impact of foreign sanctions on commercial contracts, PJA 7/2022, 728 ss
- DECURTINS DANIEL M., Präzisierung der Beweiswürdigung beim Anfangsmietzins von Altbauten (4A_183/2020), mp 4/2021, 279 ss
- EGGEN MIRJAM, Digitale Inhalte und Dienstleistungen, RSDA 4/2021, 470 ss
- FELLMANN WALTER, LEU SIMON, Haftung bei Delegation und Subdelegation von Dienstleistungen, RJB 158 (2022) III, 145 ss
- GYR ELEONOR, Smart Contracts and Contract Law, Jusletter IT du 30 juin 2022
- HALDY MARINE, Garanties personnelles privées – Critères et enjeux de la qualification en droit suisse, thèse Lausanne, Berne 2022
- HIGI PETER, BÜHLMANN ANTON, WILDISEN CHRISTOPH, Die Miete, Art. 269-273c OR, Zürcher Kommentar, 5^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2022
- JÄNCHEN ALEXANDER, Die Anlageberatung, RSJ 20/2021, 955 ss
- JEANNIN PASCAL, La preuve en droit du bail – Loyers, défauts et résiliation de baux d'habitations et de locaux commerciaux à l'aune des questions probatoires, thèse Neuchâtel, Bâle/Neuchâtel 2022
- KLAUS PHILIPP, Die massgebliche Beurteilungsperspektive in der Geschäftsführung ohne Auftrag (GoA), PJA 2/2022, 91 ss
- KRAUSKOPF FRÉDÉRIC, STOPPELHAAR RICARDA, Entwicklungen im Dienstleistungsrecht, in : Fellmann (édit.), Haftpflichtprozess 2021, Zurich/Bâle/Genève 2021, 127 ss
- KOLLER THOMAS, Das fehlende Formular bei Mietbeginn – Fragen zu Art. 270 Abs. 2 OR, PJA 5/2022, 492 ss

- KÖNIG ROGER, Die Krux der Qualifikation von Bauverträgen (mit praxisrelevanten Auswirkungen auf die Haftungsmodalitäten der Verwirkung und Verjährung), REAS 1/2022, 94 ss
- LANDOLT HARDY, Das ordentliche und ausserordentliche Kündigungsrecht gemäss Art. 35a und 35b VVG, REAS 2/2022, 124 ss
- MAGISTRINI LORIS, Les appartements avec encadrement en droit neuchâtelois, RJN 2021, 15 ss
- MEIER SCHLEICH PHILIPP, Streitpunkte beim Optionsvertrag, RSJ 19/2021, 907 ss
- MEYER JUSTUS, Die praktische Bedeutung des UN-Kaufrechts in der Schweiz, RSJ 23/2021, 1135 ss
- OBERHAUSSER CAMILL, Vertragsqualifikation bei Airbnb – Eine Untersuchung des schweizerischen und englischen Rechts, Zurich/Bâle/Genève 2021
- OPPLIGER DAMIEN, Force majeure, clausula rebus sic stantibus & clauses contractuelles, Revue de l'avocat 2/2022, 75 ss
- PARREAUX ARNAUD, Le droit suisse des ventes internationales de marchandises, Jusletter du 8 novembre 2021
- PFEIFFER RETO, Vertragliche Rechtsfolge der « Verwendung missbräuchlicher Geschäftsbedingungen » (Art. 8 UWG), thèse, Zurich 2021
- PLYKA DOROTHEA, SCHINZ PHILIPP, SOUDAIN TENNESSEE, Contractual adaptation to sustainability, GesKR 3/2021, 313 ss
- SCHMID JÖRG, STÖCKLI HUBERT, KRAUSKOPF FRÉDÉRIC, OR BT – Schweizerisches Obligationenrecht Besonderer Teil, 3^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2021
- SCHWEIZERISCHER MIETERINNEN- UND MIETERVERBAND (édit.), Das Mietrecht für die Praxis, 10^e éd., Zurich 2022
- STOPPELHAAR RICARDA, Die Herstellergarantie, RJB 158 (2022) II, 67 ss
- SUTER DAVID, Anforderungen an die Kreditfähigkeitsprüfung nach KKG, Jusletter du 20 décembre 2021
- THALER EMANUEL, EGLI RAINER, Mietrecht im summarischen Verfahren, mp 3/2021, 175 ss
- THÉVENOZ LUC, WERRO FRANZ (édit.), Code des obligations I, Art. 1-529 CO, Commentaire romand, 2 vol., 3^e éd., Bâle 2021
- WERRO FRANZ, Le dommage dans les contrats de consommation, in : Pichonnaz/Werro (édit.), La place du consommateur au quotidien – La pratique contractuelle 7, Symposium en droit des contrats, Genève/Zurich/Bâle 2022, 1 ss

- WERRO FRANZ, Le point sur la partie spéciale du droit des obligations, RSJ 11/2022, 544 ss
- ZAHRADNIK PETER, Ausgewählte Fragen im Zusammenhang mit der Übertragung von Geschäftsmieten (Art. 263 OR), mp 1/2022, 7 ss

Jurisprudence

Principes généraux *Conditions générales*

- ATF 148 III 57 (d) – Art. 1 et 18 CO ; validité et interprétation de conditions générales. Les conditions pour l'intégration globale de conditions générales, qui suppose que le destinataire ait pu raisonnablement prendre connaissance de leur contenu (règle de l'accessibilité) et que ce contenu ne soit pas subjectivement et objectivement inhabituel (règle de la clause insolite), sont données s'agissant d'une clause excluant les dommages découlant d'agents pathogènes pour lesquels les « phases de pandémie 5 ou 6 de l'OMS sont applicables » de la couverture d'une « Assurance commerce PME » comprenant notamment une couverture en cas d'épidémie.
- TF 4A_54/2021 du 28 octobre 2021 (f) – Art. 8 LCD ; notion de consommateur. Même si la question de la portée de la notion de « consommateur » utilisée à l'art. 8 LCD (qui sanctionne l'utilisation de conditions générales abusives) ne peut pas être tranchée dans le cas d'espèce, le TF constate, d'une part, que la doctrine unanime n'admet pas la qualité de consommateur s'agissant d'une personne morale dotée d'un but économique, et, d'autre part, que les arguments en faveur d'une interprétation large de la notion de consommateur, non limitée à la consommation courante, sont circonstanciés et convaincants.

Exception d'inexécution

- ATF 148 III 145 (f) – Art. 82 et 211 al. 1 CO ; exigibilité du prix de vente dans un contrat de vente immobilière, conditions d'application de l'art. 82 CO en procédure d'exécution forcée. La jurisprudence développée en matière de vente immobilière autour de la notion d'exigibilité de l'art. 82 CO vaut également en procédure d'exécution forcée. Le poursuivant-aliénateur demandant l'exécution du prix d'une vente immobilière peut ainsi écarter l'exception d'inexécution et obtenir la mainlevée provisoire de l'opposition en prouvant par titre qu'il a manifesté sa volonté de transférer la propriété de l'immeuble et fait tout ce qu'il fallait pour exécuter son obligation. En l'espèce, le fait de s'être rendu devant un notaire pour signer la réquisition de transfert au registre foncier conformément au contrat constitue une offre suffisante au sens de l'art. 82 CO et l'attestation du notaire qui le prouve vaut titre de mainlevée provisoire.

- TF 4A_466/2021 du 4 mars 2022 (f) – Art. 82 CO ; 895 ss CC ; droit de rétention du véhicule de fonction. L'art. 82 CO est une modalité d'exécution du contrat et ne peut à ce titre pas être invoqué par une partie après la fin du contrat, alors qu'elle n'en poursuit plus l'exécution. Cette disposition ne permet donc pas à une employeuse de refuser l'exécution d'une créance salariale au motif qu'une chose lui appartenant – en l'espèce un véhicule de fonction – ne lui a pas été restituée par le travailleur. En revanche, le droit de rétention consacré à l'art. 895 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 339a al. 3 CO, permet au travailleur de retenir la chose tant que l'employeuse n'a pas versé les salaires exigibles.

Solidarité active

- ATF 148 III 115 (f) – Art. 150 al. 3 CO ; instructions contradictoires de créanciers solidaires dans le cadre d'un compte joint. En application de l'art. 150 al. 3 CO, une banque recevant le même jour des instructions contradictoires de la part de deux titulaires d'un compte joint peut refuser de s'exécuter tant qu'elle n'a pas été « prévenue par des poursuites ». Le terme « poursuites » au sens de cette disposition ne doit toutefois pas être interprété restrictivement et englobe aussi bien les poursuites au sens strict que l'action en justice. Ainsi, dès que l'un des créanciers solidaires agit contre la débitrice, en l'espèce par le dépôt d'une requête de conciliation, celle-ci ne peut se libérer qu'en s'exécutant auprès de lui. Le premier des créanciers solidaires qui agit par des poursuites ou une action en justice empêche par ailleurs les autres de le faire à leur tour, la banque débitrice n'ayant pas à se préoccuper des rapports internes entre créanciers solidaires.

Responsabilité civile

- TF 4A_179/2021 du 20 mai 2022 (d) (publication prévue) – Art. 40c LCdF ; interruption du lien de causalité. L'art. 40c LCdF, qui fixe les conditions auxquelles une entreprise ferroviaire peut être exonérée de sa responsabilité fondée sur le risque (cf. art. 40b LCdF), s'interprète à la lumière de la jurisprudence relative à l'interruption du lien de causalité. La réalisation du risque caractéristique doit être tellement secondaire par rapport à l'état de fait qu'elle n'apparaît plus que comme une cause insignifiante et juridiquement non pertinente du préjudice. En l'espèce, le piéton qui s'est engagé brusquement sur les voies du tramway, sans regarder autour de lui parce qu'il était absorbé par son téléphone portable, a adopté un comportement gravement négligent et contraire aux règles les plus élémentaires de prudence, à tel point qu'il s'agit de la cause principale de l'accident. Bien que la présence de piétons distraits par leur téléphone fasse aujourd'hui partie du paysage urbain quotidien, il n'est pas justifié de faire supporter le poids de telles imprudences aux entreprises ferroviaires.

- ATF 148 II 73 (f) – Art. 3, 4 et 20 LRCF ; 44 al. 1 CO ; responsabilité de l'EPFL, prescription, faute concomitante. L'omission, par l'employeur, d'annoncer un rapport de travail à l'institution de prévoyance et de verser les cotisations sociales contrevient à différentes normes du droit de la prévoyance professionnelle (art. 10 al. 1 et 66 al. 2 LPP, art. 10 OPP-2). Ces normes ont pour but de protéger les intérêts patrimoniaux des employés et leur violation constitue un acte illicite. L'employé qui ne s'annonce pas spontanément auprès de l'institution de prévoyance après une première procédure confirmant l'existence d'un rapport de travail ne commet pas une faute concomitante qui justifierait de réduire le montant des dommages-intérêts.
- TF 4A_230/2021 du 7 mars 2022 (f) – Art. 53 et 55 CO ; relation entre droit civil et droit pénal. En vertu de l'art. 53 CO combiné à l'absence d'autre disposition sur cette question dans le CPC, le tribunal civil n'est pas lié par l'état de fait arrêté au pénal et se prononce librement sur l'illicéité. Il est vrai que dans un cas isolé, le TF avait reconnu une certaine autorité au jugement pénal, en s'inspirant de la jurisprudence relative au retrait administratif du permis de conduire qui tend à éviter les jugements contradictoires, mais on ne saurait en tirer un enseignement général. En l'espèce, la condamnation civile d'un employeur au paiement d'une indemnité pour tort moral à la victime d'un accident de chantier est confirmée, bien que l'employé fautif ait été acquitté dans la procédure pénale.

Contrats spéciaux
Contrat de vente

- TF 4A_58/2022 du 10 juin 2022 (d) – Art. 18 CO ; vente d'entreprise, clause d'*earn-out*. En matière de transfert d'entreprise, un prix variable fondé sur le chiffre d'affaires de la partie reprenante (*earn-out*) doit logiquement se rapporter à une certaine période temporelle. Si le contrat ne contient qu'un prix maximum, mais ne précise pas la durée pendant laquelle le chiffre d'affaires doit être pris en compte pour déterminer le prix, il s'agit d'une lacune que le tribunal doit combler. Au vu de la doctrine et de diverses études qui font état d'une période généralement comprise entre un et trois ans, et malgré une tendance observée à la hausse du nombre de clauses fixant une durée plus longue, il n'était pas arbitraire de fixer à deux ans la période déterminante dans le cas d'espèce.

Contrat de bail à loyer

- TF 4A_247/2021 du 4 mai 2022 (f) (publication prévue) – Art. 271 al. 1 CO ; 2 al. 2 CC ; annulabilité de la résiliation pour cause de rénovation. La bailleuse est libre de notifier une résiliation ordinaire du bail pour effectuer des travaux de transformation (*Umbauarbeiten*), de rénovation (*Renovationsarbeiten*) ou d'assainissement (*Sanierungsarbeiten*), pour autant que ce congé ne contrevienne pas aux règles de la bonne foi. La motivation –

respectivement l'absence ou le caractère lacunaire de celle-ci – du congé, qui n'est pas une condition de sa validité, peut constituer un indice de son caractère abusif. La résiliation notifiée par le bailleur pour effectuer des travaux de rénovation est notamment contraire aux règles de la bonne foi et, partant, annulable, lorsque, au moment de sa notification : (a) la bailleuse n'a pas véritablement l'intention de réaliser le projet qu'elle a envisagé et/ou fait étudier ; (b) le projet de rénovation de la bailleuse est manifestement incompatible avec les règles du droit public (ou objectivement impossible), au point qu'il est certain qu'il ne sera pas autorisé ; ou (c) la bailleuse ne dispose pas d'un projet suffisamment mûr et élaboré qui permette de constater concrètement qu'il est nécessaire que la locataire quitte les locaux.

- TF 4A_554/2021 du 2 mai 2022 (f) (publication prévue) – Art. 269a let. a et 270 CO ; 11 OBLF ; fixation judiciaire du loyer initial d'un immeuble ancien. Lorsque, dans le cadre de sa contestation, le loyer initial d'un immeuble ancien est présumé abusif – car augmenté massivement par rapport au précédent loyer, soit de beaucoup plus de 10 %, sans que cela ne s'explique par la variation du taux hypothécaire de référence ou de l'IPC et sans que la bailleuse ne soit parvenue à éveiller auprès du tribunal des doutes fondés quant à la véracité, dans le cas d'espèce, de la présomption du caractère abusif d'un tel loyer – et que les parties n'ont pas produit d'éléments permettant de fixer le loyer selon l'art. 11 OBLF, le tribunal doit procéder à la fixation judiciaire du loyer comme suit : (a) en l'absence de tout élément de preuve, il doit s'en tenir au loyer payé par le précédent locataire ; (b) s'il existe d'autres éléments, comme des statistiques cantonales ou communales, même si elles ne sont pas suffisamment différenciées au sens de l'art. 11 al. 4 OBLF, il y a lieu d'en tenir compte et de pondérer les chiffres qui en résultent en fonction des caractéristiques concrètes de l'appartement litigieux, du montant du loyer payé par le précédent locataire, ainsi que de la connaissance du marché local et de l'expérience des juges. Dans le second cas de figure, il n'est notamment pas contraire au droit fédéral d'utiliser comme base de calcul les statistiques de l'OFS relatives au « loyer moyen par m² en francs selon le nombre de pièces, par canton ».
- ATF 148 III 63 (f) – Art. 67 al. 1 et 270 al. 2 CO ; formule officielle et présomption d'ignorance du locataire, prescription de l'action en remboursement du trop-perçu de loyer. En cas de nullité, en raison de l'absence de formule officielle de notification d'un nouveau loyer, d'un loyer initial abusif, le délai de prescription relatif de l'action en répétition de l'indu, à laquelle l'art. 67 CO est applicable, court dès la connaissance effective par le locataire de son droit de répétition. Cette connaissance effective intervient lorsque le locataire sait que

l'absence de cette formule entraîne la nullité du loyer initial, que le loyer qu'il a versé était trop élevé et qu'il était, partant, abusif. En principe, l'ignorance du locataire quant au caractère obligatoire de la formule officielle et aux conséquences attachées à l'absence de celle-ci est présumée. Toutefois, cette présomption d'ignorance tombe dans certaines circonstances, notamment si le locataire avait des connaissances spécifiques en droit du bail, s'il avait déjà loué un appartement pour lequel il avait reçu la formule officielle, ou s'il avait été impliqué dans une précédente procédure de contestation du loyer initial.

- TF 4A_282/2021 du 29 novembre 2021 (f) – Art. 266a al. 1 CO ; 602 CC ; 59 al. 2 let. a CPC ; résiliation du bail d'une locataire décédée, action en annulation du congé. En cas de décès de la locataire, la résiliation du bail doit être adressée à tous les héritiers (devenus cotitulaires du bail par succession universelle) sous peine de nullité, l'abus de droit étant réservé. Toutefois, seule la personne qui utilise effectivement le logement (p.ex. l'enfant adulte de la défunte qui faisait ménage commun avec elle et continue d'habiter ledit logement) dispose d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC, condition de recevabilité de l'action) à tenter l'action en annulation du congé. Du point de vue de la légitimation active (qui relève du droit matériel et dont le défaut conduit au rejet de l'action), les héritiers forment une consorité nécessaire, ce qui implique qu'ils doivent tous être parties au procès d'un côté ou de l'autre de la barre.

Contrat d'entreprise

- TF 4A_455/2021 du 26 janvier 2022 (d) – Art. 1 CO ; 55 CPC ; intégration et application de la Norme SIA-118. Les réglementations d'organisations privées n'ont pas la qualité de normes juridiques, mais lorsqu'elles sont intégrées globalement à un contrat, le tribunal peut les prendre en compte dans le cadre de son devoir d'appliquer le droit d'office ; le fait que les parties ne s'y soient pas référées spécifiquement en procédure ne joue pas de rôle. Dans le cas d'espèce, l'intégration de la Norme SIA-118 au contrat d'entreprise n'était pas contestée, de sorte que le tribunal pouvait en appliquer les dispositions sans violer la maxime des débats (art. 55 CPC) même si les parties ne s'étaient référées qu'au contrat principal.

Contrat de mandat

- ATF 147 III 463 (f) – Art. 42, 97 et 398 CO ; responsabilité de la banque, détermination du dommage. Lorsqu'un ordre d'achat d'actions n'a pas été exécuté par la banque en violation des obligations qui lui incombent, le dommage éventuel subi par la cliente est un gain manqué. Ce gain manqué doit être prouvé par la mandante et ne saurait être purement hypothétique. L'art. 42 al. 2 CO, permettant une preuve facilitée du dommage, n'est pas

applicable dans ce contexte, car le cours des actions à une date donnée peut être déterminé avec certitude. Or, si la cliente n'a ni ordonné la revente des actions avant d'apprendre qu'elles n'avaient pas été achetées, ni ordonné à nouveau leur achat après avoir été informée du manquement, elle ne prouve aucun dommage certain.

- TF 4A_436/2020 du 28 avril 2022 (f) – Art. 400 CO ; mandat bancaire, étendue du devoir de rendre compte. Le devoir de rendre compte sert au contrôle du respect de l'obligation de diligence et de fidélité de la mandataire. Il porte sur toutes les informations pertinentes pour que le mandant puisse vérifier si l'activité exercée par la mandataire correspond à une bonne et fidèle exécution. Le droit à la reddition de compte est toutefois limité par les règles de la bonne foi et ne doit pas être exercé de manière chicanière. Peuvent ainsi être abusives les demandes portant sur des anciennes opérations à propos desquelles le mandant n'avait formulé aucune contestation ni réserve ; il en va de même des demandes qui exigent de la mandataire un travail disproportionné par rapport à l'intérêt du mandant.
- TF 4A_531/2020 du 2 septembre 2021 (f) – Art. 18 al. 1 et 397 CO ; devis de l'architecte. La limite des coûts de construction est une instruction du mandant à son architecte (art. 397 CO) tendant à ce que le coût des travaux ne dépasse absolument pas un certain montant. Il s'agit d'une déclaration de volonté unilatérale sujette à interprétation conformément à l'art. 18 al. 1 CO appliqué par analogie. Le mandant qui veut qu'un devis jugé trop élevé soit réduit doit donner des instructions claires et pertinentes dans ce sens, en indiquant à quels postes il faut renoncer, et en s'abstenant a fortiori de commander des travaux supplémentaires par la suite. Son comportement doit démontrer une volonté ferme, et pas un simple souhait, de limiter les coûts au montant annoncé.

Contrat d'assurance

- ATF 148 III 134 (d) – Art. 40 LCA ; prétention frauduleuse, degré de la preuve. D'une manière générale, un allègement du degré de la preuve à la seule vraisemblance prépondérante suppose une difficulté particulière (*Beweisnot*). L'assurance qui entend se prévaloir de l'art. 40 LCA pour refuser des prestations doit prouver que les faits ont été présentés de manière contraire à la vérité, et ce avec l'intention de tromper. Comme l'intention de tromper relève de la psychologie interne, une vraisemblance prépondérante suffit. En revanche, sauf cas particulier, la présentation des faits contraire à la vérité est une condition objective, dont la preuve doit donc être apportée de manière stricte.
- ATF 148 III 105 (d) – Art. 39 LCA ; 8 CC ; survenance d'un cas d'assurance, degré de la preuve. En matière de contrat d'assurance, il revient à l'ayant droit de prouver les faits qui fondent sa prétention

et l'étendue de celle-ci, dont notamment la survenance d'un cas d'assurance. La jurisprudence admet un allègement du degré de la preuve en matière d'assurance contre le vol, car il est très difficile d'apporter une preuve stricte qu'un objet a bel et bien été volé. Il en va autrement en matière d'incapacité de travail : celle-ci peut-être facilement prouvée par un certificat médical. Partant, le degré de preuve ordinaire s'applique à l'incapacité.